



N° 031/17

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 25 octobre 2017

dans la cause

X. c/ la décision du 15 juin 2017 de la Direction de l'Université (confirmation d'une
note à un examen)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Alain Clémence, Laurent Pfeiffer,
Léomore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. X. est immatriculé à l'UNIL, depuis la rentrée académique 2015-2016, en vue d'y obtenir un Baccalauréat universitaire en Sciences ès biologie, auprès de la Faculté de biologie et de médecine.
- B. Durant l'année académique 2015-2016, le recourant n'a pu présenter toutes les évaluations correspondant à sa 1^{ère} tentative pour des raisons personnelles. Il a préféré abandonné la présentation de ses examens écrits de sa première tentative de ce fait il a subi un échec simple par abandon. Dès lors, durant l'année académique 2016-2017, le recourant était tenu de présenter tous les examens de la 1^{ère} année du Bachelor ès sciences en biologie. Il s'agissait de sa deuxième et ultime tentative.
- C. Lors de la session d'examens d'hiver 2017, le recourant a inscrit, en seconde tentative, six examens du module 1 de 1^{ère} année du cursus de biologie, dont l'examen de « chimie organique ». Il a échoué audit examen avec la note de 2.0/ 6.0. En ce qui concerne les cinq autres matières, il a obtenu la note de 3.5 aux évaluations de « Chimie générale I », de « Mathématiques générales I » et de « Bases de la biologie cellulaire et biologie cellulaire végétale ». Il a par ailleurs obtenu un retrait pour les évaluations de « Biologie cellulaire et moléculaire et Biologie des t issus » et de « Biologie et société I ». Le 13 janvier 2017, le procès-verbal des notes obtenues à lors de la session d'examens de janvier 2017, lui était communiqué.
- D. Le 23 février 2017, X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'Ecole de biologie, contre le PV de notes précité. Il contestait en particulier la note de 2.0 obtenue à l'examen de « chimie organique » et requérait l'annulation de l'examen correspondant.
- E. Le 24 avril 2017, la Commission de recours de l'Ecole de biologie a rejeté le recours.
- F. Le 5 mai 2017, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL contre la décision précitée de l'Ecole de biologie.

G. Le 15 juin 2017, la Direction de l'UNIL a rejeté le recours du 5 mai 2017.

H. Le 30 juin 2017, X. a recouru auprès de la CRUL contre la décision de la Direction.

Il estime que le document « Procédés d'évaluation 2016-2017 » pour le cursus de 1^{ère} année de Bachelor en biologie publié par l'Ecole de biologie aurait force de règlement. Ce document qui se limiterait à mentionner que le matériel autorisé pour l'examen de chimie organique est de « deux feuilles recto-verso de notes personnelles », ne mentionnerait en revanche pas expressément que ces deux feuilles devraient être « rédigées impérativement de manière électronique ou manuscrite ». Ainsi l'étudiant devrait pouvoir en déduire que le format des notes serait libre, pour autant que l'exigence de « 2 feuilles A4 recto-verso » soit respectée. Aucun règlement n'autoriserait les enseignants à modifier ou préciser le règlement « Procédés d'évaluation 2016-2017 » pour le cursus de 1^{ère} année de Bachelor en biologie. Selon lui ce serait à tort, l'enseignante en charge du cours de chimie organique lui aurait retiré ses notes personnelles manuscrites durant l'exam en litigieux, au motif que selon les consignes données ultérieurement, seules les notes dactylographiées étaient acceptées. Il affirme être de bonne foi en se référant au règlement « Procédés d'évaluation 2016-2017 » avant l'examen litigieux, pour s'assurer qu'il lui serait toujours possible de prendre deux pages A4 recto-verso de notes personnelles écrites à la main pour l'examen de chimie organique.

Il se trouverait dans une situation d'inégalité de traitement par rapport à ses camarades, ceux-ci ayant pu passer l'examen de chimie organique avec leurs notes personnelles, alors que les siennes lui ont été retirées.

Le recourant conclut à l'annulation de la note de 2.00 obtenue à l'examen de « Chimie organique ».

I. L'avance de frais de CHF 300.-, requise le 10 juillet 2017, a été payée dans le délai imparti.

J. Le 8 août 2017, la Direction s'est déterminée. Elle conclut au rejet du recours au motif que l'Ecole de biologie est en droit de préciser ultérieurement les modalités en matière de matériel d'examen autorisés aux examens.

- K. Le 4 septembre 2017, le recourant s'est déterminé une ultime fois. Il estime qu'en précisant les modalités en matière de matériel d'examen autorisés aux examens, la Faculté modifie la portée du règlement de Faculté « Procédés d'évaluation 2016-2017 ».
- L. Le 6 octobre 2017, la Direction a informé la CRUL que le recourant avait déposé un autre recours contre le refus du 4 octobre 2017 d'une demande de transfert vers le Cours de Bachelor en sciences pharmaceutiques.
- M. Le 12 octobre 2017, la CRUL a demandé au recourant s'il maintenait son recours. Ce qu'il a fait en date du 17 octobre 2017.
- N. Le 25 octobre 2017, la Commission de recours a statué.
- O. Le 22 janvier, le présent arrêt a été notifié sous forme de dispositif en application de l'art. 11 du Règlement de la Commission de recours de l'UNIL.
- P. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 15 juin 2017. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 15 juin 2017, notifiée le 21 juin 2017 a été déposé le 30 juin 2015. Il doit être déclaré recevable étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. Le recourant prétend que les enseignants ne devraient pas être autorisés à émettre des instructions relatives aux modalités d'examens, qui modifieraient ou préciseraient ultérieurement le document « Procédés d'évaluation 2016-2017 » émis par l'Ecole de biologie pour le cursus de 1^{ère} année de Bachelor.

2.1. Selon l'art. 10 LUL, le Conseil d'État adopte le Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1), après consultation de la Direction, lequel précise notamment :

(...)

d. les droits et devoirs des étudiants.

2.1.1. L'art. 100 du RLUL prévoit que les titres universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

2.1.2. Selon l'art. 5 du Règlement général des études de l'UNIL adopté par le Conseil de l'Université (RGE), la faculté est responsable de la gestion des études de chaque étudiant inscrit dans un cursus dont elle est responsable.

L'art. 6 du RGE prévoit que chaque cursus d'études est décrit dans un Règlement d'études et un ou plusieurs Plan(s) d'études (en fonction de la structure du cursus d'études).

2.1.2. Fortes de cette délégation de compétence, les facultés s'organisent comme elles l'entendent pour fixer, notamment, les modalités de déroulement des examens, y compris le doucement « Procédés d'évaluation 2016-2017 » adopté en l'occurrence par la Faculté de biologie et médecine.

2.1.3. Ce document précise notamment pour chaque cours, et après consultation des enseignants en charge des cours, le matériel autorisé à l'examen. Il précise pour l'examen litigieux de chimie organique, que sont autorisés : « 2 feuilles A4 recto-verso de notes personnelles ; Modèles moléculaires ; Dictionnaire bilingue ».

2.1.4. L'Ecole de biologie admet par ailleurs que les enseignants puissent donner certaines précisions ultérieures aux étudiants relatives notamment aux documents autorisés à l'examen, dès lors que toutes les informations en lien avec le format du matériel autorisé ne peuvent pas figurer de manière détaillée dans le document « Procédés d'évaluations 2016-2017 » (p. ex. tailles des marges, police des caractères, etc.). De telles précisions ultérieures ne sont toutefois permises que si elles sont communiquées à l'ensemble des étudiants.

2.1.5. Les termes du document ont été précisés ultérieurement par l'enseignante en charge du cours, qui a informé l'ensemble des étudiants, à plusieurs reprises, et sous diverses formes (par oral, par mail, sur différents supports publiés sur la plate-forme Moodle), que les notes personnelles autorisées devaient être dactylographiées.

2.2. La notion de 2 feuilles A4 recto-verso semble clair à première vue. Cependant on pourrait y voir une notion plus restrictive au vu des précisions apportées par l'enseignante, lesquelles sont contestées par le recourant. L'appréciation de notion juridique indéterminée relève d'une compétence discrétionnaire ; l'autorité jouissant d'une liberté d'appréciation. Les précisions apportées par les enseignants se comprennent comme un exercice de la liberté d'appréciation de la Faculté. En effet, la Faculté ayant pour pratique de permettre aux enseignants de donner certaines précisions ultérieures aux étudiants relatives notamment aux documents autorisés à l'examen, elle leur délègue son pouvoir d'appréciation conféré par le document « Procédés d'évaluations 2016-2017 ».

2.2.1. Selon l'art. 76 let. a LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation.

2.2.2. Excède son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; restreint excessivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui n'utilise pas une faculté qui lui est offerte (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b ; CDAP du 22 juillet 2002, AC.2001.0232 consid. 1b).

Abuse également de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui fait abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment l'intérêt public, la bonne foi, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou la proportionnalité (ATF 131 II 306 consid. 3.1.2 ; CDAP du 15 mai 2009, GE.2008.0070 consid. 3b ; CDAP du 2 février 2009, GE.2008.0105 consid. 3).

2.2.2.1. La Faculté ne sort pas du cadre offert par le Règlement en précisant les modalités en matière de matériel d'examens par principe. Il y a lieu d'admettre la possibilité pour les enseignants de donner des précisions par orales sur les modalités d'un examen. En effet, la généralité de l'application d'une norme impose de laisser à l'autorité une certaine liberté ce qui n'est pas contraire au principe de la légalité (cf, PIERRE MOOR, ALEXANDRE FLÜCKIGER, VINCENT Martenent, Droit administratif volume I, les fondements, troisième édition, Berne, 2012, p. 736). La CRUL considère que ce type de précisions doit pouvoir être communiqué ultérieurement aux étudiants par les personnes en charge du cours pour autant que ces précisions soient communiquées à l'ensemble des étudiants.

2.2.2.2. En l'espèce, cette condition a été remplie, puisque l'enseignante a informé les étudiants à plusieurs reprises et sous différentes formes (présentation orale lors du premier cours du 20 septembre 2016, indications sur plusieurs documents publiés sur la page Moodle, mail du 12 janvier 2017), que les notes personnelles autorisées durant l'examen devaient être dactylographiées.

2.2.2.3. La CRUL constate que les consignes données sont suffisamment claires en constatant que l'immense majorité des élèves ont bien compris les modalités prévues. D'ailleurs, comme l'a relevé l'Ecole de biologie dans ses déterminations du 15 mai 2017 : « 290 étudiants-e-s étaient inscrits à cet examen et toutes et tous se sont conformés aux dispositions annoncées par l'enseignante en ce qui concerne la rédaction des notes personnelles, à la seule exception de M. X. ».

2.2.3. La CRUL considère que l'autorité n'a ainsi pas excédé de son pouvoir d'appréciation. Le recours doit être rejeté pour ce motif.

3. Le recourant invoque, enfin, une violation du principe de l'égalité de traitement par rapport à ses camarades, dès lors que ceux-ci ont pu passer l'examen de chimie organique avec leurs notes personnelles, alors que les siennes lui ont été retirées. Une décision viole le droit à l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (ATF 131 V 107 consid. 3.4.2 ; ATF 129 I 146 consid. 6 ; ATF 129 I 113 consid. 5.1). En l'espèce, tous les étudiants ont été traité de la même façon. Ils étaient autorisés à prendre des notes personnelles dactylographiées. A l'exception des notes manuscrites. Le fait que le recourant ne se soit pas conformé aux modalités prescrites n'est pas pertinent du point de vue du principe d'égalité de traitement. Mal fondé sur ce point également, le recours doit être rejeté.

4. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge du recourant ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 6 novembre 2017

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :